

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000249-041

DATE : 1^{er} NOVEMBRE 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS
MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND (personne désignée)
Requérantes

c.

BANQUE CANADIAN TIRE
BANQUE AMEX DU CANADA
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
BANQUE HSBC CANADA
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT
BANQUE NATIONALE DU CANADA
BANQUE ROYALE DU CANADA
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
BANQUE TORONTO-DOMINION
BANQUE DE MONTRÉAL
CITIBANQUE CANADA
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
MBNA CANADA
Intimées

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**

MISE EN SITUATION¹

[1] Ce jugement dispose d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif qui fait partie d'un groupe de cinq procédures de même nature actuellement pendantes devant le Tribunal.

[2] Les requêtes s'inscrivent dans un cadre plus global de sept instances, toutes regroupées sous la gestion particulière du soussigné à cause de deux traits caractéristiques communs.

[3] D'une part, toutes les intimées poursuivies sont des banques, sauf deux exceptions. Un des sept dossiers, *Marcotte-Desjardins*², ne vise que la *Fédération des caisses Desjardins du Québec*. Un autre, celui de *Desjardins-Émond*³, inclut cette même *Fédération* parmi les intimées visées.

[4] D'autre part, tous les dossiers visent des manquements allégués des intimées à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (LPC) : six en regard de l'usage de cartes de crédit, un en regard de l'utilisation de marges de crédit.

[5] Deux dossiers, ceux de *Marcotte-Banques*⁵ et *Marcotte-Desjardins*, ont franchi l'étape de l'autorisation sans qu'il n'y ait eu de contestation.

[6] Quant aux cinq autres, soit les dossiers *Painchaud*⁶, *St-Pierre/Audet*⁷, *Desjardins-Émond*⁸, *Bibaud*⁹ et *Adams*¹⁰, par jugement rendu le 1^{er} juin 2006, le Tribunal a ordonné l'audition commune de leurs requêtes en autorisation.

LES REQUÊTES EN AUTORISATION¹¹

[7] Chacune des cinq requêtes en autorisation vise des groupes dont la description varie, tout en s'appuyant sur des faits générateurs distincts. En tenant compte des amendements faits à l'audience, le tableau suivant illustre sommairement les groupes visés et les faits générateurs propres à chacun :

¹ Cette partie est identique dans les cinq jugements rendus ce jour par le Tribunal à la suite de l'audition commune des requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif dans les dossiers *Painchaud*, *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Émond*, *Bibaud* et *Adams*.

² *Réal Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 500-06-000223-046.

³ *Monique Desjardins-Émond c. Banque Canadian Tire*, 500-06-000249-041.

⁴ L.R.Q. c. P-40.1.

⁵ *Réal Marcotte c. Banque de Montréal*, 500-06-000197-034.

⁶ *Normand Painchaud c. Banque Amex du Canada*, 500-06-000203-030

⁷ *Joël-Christian St-Pierre et Jean Audet c. Banque de Montréal*, 500-06-000221-040.

⁸ *Monique Desjardins-Émond c. Banque Canadian Tire*, 500-06-000249-041.

⁹ *Marie-Claude Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, 500-06-000205-035.

¹⁰ *Sylvain Adams c. Banque Amex du Canada*, 500-06-000262-044.

¹¹ Voir note 1.

DOSSIERS	GROUPES VISÉS	FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ
Painchaud	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les intimées et à qui les intimées ont imposé des frais de crédit sans leur accorder de délai de grâce [...] pour qu'elles acquittent leur obligation mensuelle.	Imposition de frais de crédit sans accorder de délai de grâce de 21 jours pour que les détenteurs de cartes de crédit acquittent leurs obligations.
St-Pierre/Audet	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec l'une des intimées (...) et s'étant vu accorder sans demande expresse de leur part une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après: limite de crédit) et/ou toutes personnes s'étant vu imposer des frais suite (...) au dépassement de leur limite de crédit.	Augmentation unilatérale de la limite de crédit. Imposition de frais de 20 \$ à la suite de chaque augmentation de la limite de crédit.
Desjardins-Émond	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec l'une des intimées et qui ont payé des frais d'avances de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger.	Facturation de frais d'avance de fonds de 4 \$ pour chaque transaction au Canada ou à l'étranger.
Bibaud	Toutes les personnes physiques qui détiennent une marge de crédit consentie par la BANQUE NATIONALE DU CANADA pour des fins autres que celles de l'exploitation d'un commerce, notamment les marges de crédit connues sous les noms de « Marge de Crédit Personnelle », « Marge Manœuvre Protection », « Marge Manœuvre Personnelle » ou « Marge Grande Manœuvre » et à qui la BANQUE NATIONALE DU CANADA a imputé ou impute divers frais qu'elle omet de retenir pour les fins du calcul du taux de crédit et de son expression en pourcentage (%), notamment des « Frais de gestion », « Frais d'utilisation » ou autres frais (à l'exception cependant des frais d'adhésion ou de renouvellement); et/ou Toute personne physique qui, en raison de ce qui précède, s'est fait imposer une augmentation de son Taux de crédit sans préavis suffisant.	Imposition de frais de gestion et d'utilisation dans le cadre de marges de crédit, en omettant de les retenir pour les fins du calcul du taux de crédit. Augmentation du taux de crédit sans préavis suffisant.
Adams	Primary Group : All consumers that are or were American Express cardholders that purchased goods or services in a foreign currency using their American Express card prior to December 2003 and who currently reside in the Province of Quebec or who resided in the Province of Quebec at the time they entered into their cardholder agreements. Secondary Group : All past and present American Express cardholders that are not included in the	Imposition de frais de commission dans le taux de conversion des transactions effectuées en devises étrangères.

	Primary Group that purchased goods or services in a foreign currency using their American Express card prior to December 2003 and who currently reside in the Province of Quebec or who resided in the Province of Quebec at the time they entered into their cardholder agreements.	
--	--	--

[8] Dans les dossiers *Painchaud*, *St-Pierre/Audet* et *Desjardins-Émond*, plusieurs banques (et dans un cas la *Fédération des caisses Desjardins du Québec* également) sont identifiées comme intimées. Dans les dossiers *Bibaud* et *Adams*, une seule banque est visée par la procédure. Cet autre tableau indique les intimées touchées dans chaque dossier :

Intimées	<i>Painchaud</i>	<i>St-Pierre/Audet</i>	<i>Desjardins-Émond</i>	<i>Bibaud</i>	<i>Adams</i>
BANQUE DE MONTRÉAL		X	X		
BANQUE ROYALE DU CANADA	X	X	X		
BANQUE TORONTO-DOMINION			X		
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC			X		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE		X	X		
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE		X	X		
BANQUE NATIONALE DU CANADA		X	X	X	
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA			X		
AMEX BANK OF CANADA	X	X	X		X
CITIBANQUE CANADA	X	X	X		
MNBA CANADA	X	X	X		
DINERS CLUB INTERNATIONAL	X	X			
CAPITAL ONE		X			
HSBC CANADA			X		
BANQUE CANADIAN TIRE			X		
BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT			X		

[9] Lors de l'audition commune des cinq requêtes, les requérants ont tous fait valoir que, dans chaque cas, les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;

- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] En contestation des demandes d'autorisation, les intimées ont pour leur part soulevé plusieurs arguments qui se regroupent ainsi selon les dossiers concernés :

Arguments soulevés	Dossiers concernés
1. Les allégations de faits à l'appui des requêtes en autorisation seraient insuffisantes.	<i>Painchaud, St-Pierre/Audet, Desjardins-Émond;</i>
2. Il y aurait absence d'intérêt suffisant et de lien de droit entre les requérants et toutes les intimées autres que celles auprès de qui la personne désignée détient une carte de crédit.	<i>Painchaud, St-Pierre/Audet et Desjardins-Émond;</i>
3. Le syllogisme juridique à la base des requêtes serait frivole et mal fondé. Notamment : a) les articles 272 et/ou 8 LPC dont les requérants s'autorisent n'auraient pas d'application en l'espèce; b) les requérants ne pourraient réclamer à la fois en vertu des articles 271 et 272 LPC qui sont mutuellement exclusifs; c) il n'y aurait pas ouverture à des dommages exemplaires en vertu de l'article 272 LPC; d) la méthode de calcul relative à l'application des périodes sans frais de crédit serait conforme à la LPC; e) l'augmentation de la limite de crédit à l'occasion d'une transaction effectuée par le consommateur ne serait pas contraire à la LPC; f) les commissions incluses au taux de conversion n'étaient pas déterminantes au consentement des consommateurs, aucune erreur n'a vicié ce consentement, et il y a absence de dommages;	a) <i>Painchaud, St-Pierre/Audet, Desjardins-Émond, Bibaud, Adams;</i> b) <i>Painchaud, St-Pierre/Audet, Desjardins-Émond, Bibaud, Adams;</i> c) <i>Painchaud, St-Pierre/Audet, Desjardins-Émond, Bibaud, Adams;</i> d) <i>Painchaud;</i> e) <i>St-Pierre/Audet;</i> f) <i>Adams;</i>
4. La personne désignée serait non représentative et inadéquate.	<i>Painchaud;</i>
5. La description des groupes visés serait inappropriée.	<i>Painchaud, St-Pierre/Audet, Desjardins-Émond, Bibaud et Adams.</i>

[11] Il faut souligner qu'un autre motif de contestation commun à tous est déjà référé de consentement au mérite des recours. Il s'agit de la prétention des Banques intimées voulant que la *LPC* ne s'applique pas à ces entreprises de juridiction fédérale.

[12] Cela dit, si ce portrait global identifie les traits communs des dossiers, chacun conserve des caractéristiques particulières, ne serait-ce qu'en raison du groupe visé qui change, de l'infraction reprochée à la *LPC* qui diffère, et des arguments soulevés en défense qui varient.

[13] Ils doivent donc faire l'objet de jugements séparés, car ces considérations propres les distinguent malgré qu'elles se recourent à plusieurs égards.

LES FAITS PARTICULIERS AU DOSSIER DESJARDINS-ÉMOND

[14] Dans ce dossier, *Option Consommateurs* désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe qui suit, dont la personne désignée, *Monique Desjardins-Émond*, serait elle-même membre¹² :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec l'une des intimées et qui ont payé des frais d'avances de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger. »

[15] Les faits suivants donneraient ouverture au recours envisagé :

- a) Le 8 septembre 2004, *Mme Desjardins-Émond* aurait reçu un relevé de compte Canadian Tire Option, pour sa carte MasterCard¹³;
- b) *Mme Desjardins-Émond* aurait constaté que la *Banque Canadian Tire* lui aurait imposé trois fois des frais d'avance de fonds de 4,00 \$ pour un total de 12,00 \$¹⁴;
- c) Ces frais d'avance de fonds seraient illégaux aux termes de la *LPC* et elle serait en droit d'en demander le remboursement¹⁵;
- d) Selon un rapport de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada publié en juin 2004 (le Rapport R-3), toutes les autres intimées (les *Banques*) imposent, elles aussi, des frais d'avance de fonds pour les transactions faites au Canada ou à l'étranger dans les cas d'utilisation de cartes de crédit¹⁶.

¹² Paragraphes 1.2 et 1.3 de la Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 30 août 2006.

¹³ *Id.*, paragraphe 2.1.

¹⁴ *Id.*, paragraphe 2.2.

¹⁵ *Id.*, paragraphes 2.3 et 2.4.

¹⁶ *Id.*, paragraphe 2.8 et pièce R-3.

[16] Par conséquent, les requérantes demandent la suppression des frais d'avance de fonds ainsi imputés par les intimées et leur remboursement. Elles demandent aussi l'octroi de dommages exemplaires de 200 \$ pour chacun des membres du groupe¹⁷.

PRINCIPES GÉNÉRAUX¹⁸

[17] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure¹⁹. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties²⁰;
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire²¹ qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus²²;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée²³. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat²⁴;
4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve²⁵;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours²⁶;

¹⁷ *Id.*, paragraphes 2.5 à 2.7.

¹⁸ Voir note 1.

¹⁹ *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500, par. 68 (C.A.).

²⁰ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 20 (C.A.).

²¹ *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500, par. 46 (C.A.).

²² *Thompson c. Masson*, (1992) A.Q. no 2029, par. 14 (C.A.).

²³ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 37 (C.A.); *Rouleau c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-04091, par. 37 (C.A.).

²⁴ *Option Consommateurs c. Union Canadienne*, J.E. 2005-2185, par. 86, (C.S.).

²⁵ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 25 (C.A.).

²⁶ *Rouleau c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-04091, par. 38 (C.A.); *Joyal c. Élite Tours inc.*, J.E. 88-837, par. 13 (C.S.); *Krantz c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, no 500-06-00125-019, 24 avril 2006, j. Senécal, par. 20.

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours²⁷.

[18] Il faut donc déterminer si ces conditions d'exercice sont respectées à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés.

[19] En l'espèce, le Tribunal procédera à cette analyse en considérant, premièrement, les conditions des articles 1003 c) et d), deuxièmement, celle de l'article 1003 b) et, troisièmement, celle de l'article 1003 a), à laquelle se grefferont les questions relatives à la description du groupe envisagé.

[20] Toutefois, avant de faire cette analyse, il convient de disposer d'emblée des arguments que soulèvent les *Banques* en regard de l'article 1002 C.p.c. et de l'absence d'intérêt suffisant et de lien de droit.

ANALYSE ET DISCUSSION²⁸

1. L'insuffisance des allégations de la requête

[21] Dans leur contestation, les *Banques* évoquent d'abord l'insuffisance manifeste des allégations de la requête.

[22] Cet argument ne concerne pas la *Banque Canadian Tire* qui, elle, fait l'objet d'allégations spécifiques relatives à la situation prévalant avec *Mme Desjardins-Émond* et sa carte de crédit Canadian Tire Option/MasterCard²⁹.

[23] Les *Banques* font valoir en substance ceci.

[24] Rarement, dans un recours collectif, a-t-on vu un nombre si limité de requérantes demander autant à de si nombreux intimés sur la foi de si peu.

[25] Le commentaire n'est pas dénué de fondement.

[26] Mis à part la *Banque Canadian Tire* auprès de laquelle *Mme Desjardins-Émond* détient sa carte de crédit, on sait peu de choses des autres. Aucune allégation de la procédure ne parle des cartes qu'elles émettent ou de leurs caractéristiques.

[27] Dans leur cas, il n'y a aucun fait ou document allégué qui illustre en quoi la violation de la *LPC* reprochée à la *Banque Canadian Tire* affecte leurs clients. Aucune

²⁷ *Gelmini c. Procureur général du Québec*, [1982] C.A. 560, 564; *Lasalle c. Kaplan*, [1988] R.D.J. 112, par. 23 (C.A.); *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 12 et 20.

²⁸ L'énoncé des principes de droit applicables à cette analyse est identique dans les cinq jugements rendus ce jour par le Tribunal dans les dossiers *Painchaud*, *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Émond*, *Bibaud et Adams*.

²⁹ Paragraphes 2.1 à 2.7 de la Requête réamendée du 30 août 2006.

allégation ne permet non plus d'attribuer les gestes reprochés à la *Banque Canadian Tire* à ceux que les autres *Banques* auraient pu poser. Il n'y a enfin aucune allégation d'action concertée, de complot, de délit conjoint ou d'action commune des *Banques*.

[28] Une allégation isolée de la requête les concerne. Il s'agit du paragraphe 2.8 :

2.8 Les intimées tel qu'il appert du rapport "*frais de service sur les transactions effectuées par les cartes de crédit Visa, MasterCard et American Express*" préparé par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, de juin 2004, imposent des frais d'avance de fonds tant pour les transactions au Canada qu'à l'étranger, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit rapport produite sous la cote **R-3**;

[29] En définitive, ce paragraphe ne s'appuie que sur une chose : le Rapport R-3. Sur la foi de celui-ci, on affirme que les *Banques* imposent toutes des frais d'avance de fonds comme dans le cas de la *Banque Canadian Tire*.

[30] Ce qu'allègue *Option Consommateurs* et *Mme Desjardins-Émond* à leur endroit se résume donc à ceci.

[31] La *Banque Canadian Tire* a, au niveau des frais d'avance de fonds, agi incorrectement et illégalement envers *Mme Desjardins-Émond*. En lisant le Rapport R-3, elle a eu vent que la *Banque Canadian Tire* ne serait pas la seule. Plusieurs autres agiraient de la même façon. Par conséquent, son groupe doit toutes les englober.

[32] Or, malgré l'étendue potentielle manifeste du groupe envisagé, les requérantes n'ont pu identifier une seule personne détentrice des cartes de crédit que ces autres *Banques* émettent. On aurait pourtant pensé qu'il eut été facile de le faire.

[33] Les *Banques* font valoir que cela est symptomatique d'une absence de cause commune en ce qui les concerne toutes. Elles estiment que l'on peut difficilement concevoir l'autorisation d'un recours collectif contre elles sans que même une seule victime des prétendus gestes qu'on leur reproche ne se soit manifestée.

[34] De l'avis du Tribunal, les *Banques* invoquent là un argument pertinent.

[35] En matière de recours collectif, au-delà des conditions de l'article 1003 *C.p.c.*, l'article 1002 *C.p.c.* prévoit que la requête doit énoncer les faits qui y donnent ouverture :

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au

moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[36] Cette exigence est totalement ignorée ici. Une absence d'allégation de circonstances ou faits particuliers affecte fondamentalement la requête en l'espèce, ce qui constitue un vice de forme sérieux³⁰.

[37] En effet, la requête n'énonce aucun fait suffisamment précis pour permettre au Tribunal de vérifier si les conditions d'ouverture du recours sont respectées en ce qui concerne les *Banques*. Il n'y a que cette référence au Rapport R-3, sans plus³¹.

[38] Pourtant, ce rapport soulève en réalité plus de questions qu'il ne fournit de réponses. En le parcourant, on ignore totalement :

- i. l'étendue de l'échantillonnage qui y a mené,
- ii. les provinces canadiennes qui ont fait l'objet du sondage,
- iii. si le Québec fut même partie de l'échantillonnage choisi, et
- iv. si les caractéristiques que l'on impute à chacune des cartes s'appliquent à un consommateur se trouvant au Québec.

[39] À vrai dire, le Rapport R-3, seul document pour appuyer l'allégation impliquant les *Banques* autres que la *Banque Canadian Tire*, fait bien peu pour identifier ne serait-ce qu'une personne, consommateur au Québec, qui soit une victime d'un agissement prétendument illégal imputable à ces *Banques* dans cette province.

[40] À ce chapitre, l'auteur Pierre-Claude Lafond rappelle que l'importance de l'étape de l'autorisation n'existe pas seulement pour les requérantes, mais également pour les intimées. Cette étape possède, selon lui, un effet intrinsèque de protection de l'intérêt du défendeur. Un des objectifs de la mesure de filtrage est de s'assurer qu'une partie ne sera pas poursuivie collectivement sans fondement, dans des conditions où sa responsabilité virtuelle pourrait s'élever à plusieurs millions de dollars³².

[41] Dans cette perspective, le Tribunal estime qu'avant d'exposer les *Banques* à un recours de l'envergure envisagée, c'est un minimum d'alléguer un agissement qui leur soit imputable et qui implique une victime se qualifiant de consommateur au sens de la *LPC*.

[42] On ne parle pas en l'espèce d'allégations vagues ou imprécises, mais bien d'allégations insuffisantes où il n'y a, somme toute, à peu près rien. Le dossier révèle

³⁰ *Labranche c. Cie pétrolière impériale Esso*, J.E. 82-900, p. 12 (C.S.).

³¹ *Option Consommateurs c. Novopharm ltée*, J.E. 2006-494, pp. 13 à 15, 17, 27 et 28 (C.S.).

³² Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996.

une absence d'efforts de recherche ou de consultation dans cette voie. À ce niveau, le puissant outil de pression que constitue le recours collectif et l'intégrité du processus qui doit le caractériser aurait requis une enquête raisonnable qui fait défaut ici.

[43] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que la requête ne rencontre pas les exigences de l'article 1002 *C.p.c.* en ce qui concerne toutes ces intimées.

[44] Ce n'est pas tout.

[45] Ces allégations insuffisantes se situent aussi dans un contexte où, pour toutes les *Banques* autres que la *Banque Canadian Tire*, l'intérêt suffisant et lien de droit que doivent démontrer les requérantes est, selon le Tribunal, déficient.

2. L'absence d'intérêt suffisant et de lien de droit³³

[46] Les *Banques* plaident en effet que le recours collectif devrait être rejeté envers celles qui n'ont aucun lien de droit avec la personne désignée, en l'occurrence celles auprès de qui *Mme Desjardins-Émond* ne détient aucune carte de crédit. En ce qui les concerne, elle n'aurait pas l'intérêt suffisant vu cette absence de lien de droit.

[47] Selon les *Banques*, l'intérêt suffisant est une question de droit substantiel, voire d'ordre public, à laquelle on ne peut déroger. Puisque le moyen procédural que constitue le recours collectif ne modifie pas le droit substantiel applicable, cette notion d'intérêt suffisant devrait être présente.

[48] Partant, les requérantes se devaient d'établir cet intérêt suffisant envers chacune des intimées qu'elles poursuivent. L'absence d'une quelconque relation juridique entre la personne désignée et ces *Banques* démontrerait une absence d'apparence sérieuse de droit à leur égard, faisant ainsi échec à la condition de l'article 1003 b) *C.p.c.* dans leur cas.

[49] Les requérantes rétorquent que ce n'est pas à ce niveau que la question se situe en matière de recours collectif.

[50] Elles considèrent que le fondement de l'argument des *Banques* repose sur une conception individualiste du recours collectif, alors que ce moyen procédural n'est justement pas un faisceau de recours individuels.

[51] L'intérêt juridique personnel, direct, né et actuel du représentant ou de la personne désignée devrait, dans un recours collectif, s'analyser eu égard aux questions communes à l'ensemble du groupe. Cet intérêt devrait donc s'apprécier dans sa dimension collective; il serait suffisant s'il est partagé avec les membres du groupe au niveau des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes à tous.

³³ Cette partie est identique dans les trois jugements rendus ce jour par le Tribunal dans les dossiers *Painchaud, St-Pierre/Audet* et *Desjardins-Émond*.

[52] Selon les requérantes, l'essentiel ne serait pas d'établir un lien contractuel avec chaque défendeur, mais plutôt d'identifier une question de fait ou de droit identique, similaire ou connexe à l'ensemble des membres du groupe visé. Une jurisprudence importante appuierait leur position.

[53] Les *Banques* ne partagent évidemment pas cette conception des requérantes, ni leur vision de la jurisprudence qu'ils invoquent.

[54] Le Tribunal est d'avis que la position des *Banques* est celle qui doit prévaloir.

[55] Le principe voulant que celui qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant est bien ancré en droit québécois. L'article 55 *C.p.c.* le consacre sous le titre « *Règles applicables à toutes les demandes en justice* ».

[56] L'intérêt est une question de droit substantiel qui n'appartient pas à la procédure³⁴. Pour être suffisant, il doit être direct et personnel, né et actuel. Il doit dépendre de l'existence d'un droit substantiel à faire valoir³⁵, bref d'une cause d'action.

[57] Ces principes sont tout aussi vrais en matière de recours collectif. Aucune disposition n'en exclut l'application (article 1051 *C.p.c.*).

[58] D'abord, lorsque, comme en l'espèce, la personne morale n'est pas elle-même revendicatrice de droit, son intérêt juridique est celui de son ou ses membres désignés par le biais de l'article 1048 *C.p.c.*

[59] L'intérêt dont on parle ici est le même que celui prévu à l'article 55 *C.p.c.* Un lien évident unit d'ailleurs les dispositions du recours collectif et celles sur l'intérêt, ne serait-ce que par le biais de l'article 1003 c) *C.p.c.* qui réfère nommément aux articles 59 et 67 traitant de la faculté de plusieurs personnes de se joindre dans une même demande en justice.

[60] L'article 1015 *C.p.c.* prévoit également que le représentant est réputé conserver un intérêt suffisant malgré le règlement de sa créance personnelle, ce qui confirme a *contrario* que cet intérêt doit aussi être présent en matière de recours collectif.

[61] Ensuite, le recours collectif est, selon la jurisprudence, un mécanisme procédural qui ne modifie pas le droit substantiel³⁶. La doctrine confirme ainsi que l'exigence de l'intérêt suffisant n'est pas supprimée en matière de recours collectif³⁷.

³⁴ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, 493; *Model Furs Ltd. c. H. Lapalme Transport ltée*, [1995] R.R.A. 611 (C.A.).

³⁵ *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, [2001] 2 R.C.S. 207, 226-227.

³⁶ *Carrier c. Rochon*, J.E. 2000-1807, par. 55 (C.A.); *Malhab c. Métromédia C.M.R. Montréal inc.*, [2003] R.J.Q. 1011, par. 57 (C.A.); *Cabay dite Chatel c. Fafard*, AZ-88011750, 14 juin 1988, p. 8 (C.A.).

³⁷ Mario BOUCHARD, *L'autorisation d'exercer le recours collectif*, (1980) 21 *Les cahiers de droit* 855, 873 à 877 et Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 25 et 26.

[62] Enfin, dans l'arrêt *Bisaillon c. Université Concordia*³⁸, la Cour suprême, sous la plume du juge LeBel, a récemment réitéré que la nécessité d'une cause d'action individuelle ne peut être contournée par l'adoption de la procédure du recours collectif :

[17] Néanmoins, le recours collectif demeure un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantiels. En effet, la procédure du recours collectif ne saurait justifier une action en justice lorsque, considérée individuellement, les différentes réclamations visées par le recours ne le permettraient pas.

[63] C'est cette approche qu'a adoptée le juge Viens dans l'affaire *Bouchard c. Agropur Coopérative* et que la Cour d'appel vient de confirmer en des termes sans équivoques³⁹ :

[101] Le juge a retenu des faits allégués et expliqués lors des interrogatoires que « [...] il n'y a aucun élément qui permette de croire qu'il y ait une réclamation individuelle contre les usines laitières intimées, sauf en ce qui concerne Distribution Nutrinor Inc. qui aurait transformé environ 70% du lait qu'il consomme, puisqu'en ce qui concerne toutes les autres, dont certaines auraient transformé l'autre 30%, il n'est pas en mesure d'affirmer avoir acheté du lait transformé par l'une ou l'autre d'entre elles ». Aucune erreur manifeste et dominante ne justifie notre Cour de mettre ce constat de côté.

[102] C'est ainsi que le juge a tiré la conclusion que l'appelant n'avait pas l'intérêt requis pour poursuivre les intimées, à l'exception de Nutrinor, et qu'il n'y avait aucun lien de droit susceptible de relier ces intimées à l'appelant. Il a traité indistinctement de l'intérêt pour agir et de l'existence d'une cause d'action, et paraît les avoir considérés tous deux comme des préalables à l'étude des critères de l'article 1003 C.p.c.

[103] À mon avis, l'existence d'une cause d'action se distingue de l'intérêt pour agir et doit être vérifiée lors de l'analyse relative au critère de l'apparence de droit, prévu au paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. Quant à l'intérêt, il s'agit d'une règle de droit substantiel qui porte sur la capacité à introduire valablement une action en justice. N'étant pas incompatible avec les dispositions du livre IX du Code de procédure civile, elle trouve application en matière de recours collectifs, parce que non exclue (1051 C.p.c.).

[104] La règle ne paraît pas, à proprement parler, faire partie des exigences spécifiques de l'article 1003 C.p.c., mais, en pratique, son application est susceptible de recouper celle de chacune des exigences, notamment celles posées par les paragraphes a) et d).

[...]

³⁸ 2006 CSC 19 (18 mai 2006).

³⁹ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, AZ-50395496, 18 octobre 2006, par. 101 à 112 (C.A.), confirmant J.E. 2005-413 (C.S.).

[108] Le régime de recours collectif mis en place par le législateur en est un de droit privé (Pierre-Claude Lafond, p. 419). La notion d'intérêt à agir doit donc s'apprécier dans ce contexte et non dans celui du droit public. Or, celui qui n'a rien perdu n'a pas l'intérêt requis pour agir (Gingras c. Québec (Procureur général), [1985] R.D.J. 483, 485 (C.A.)).

[...]

[110] Dans les cas de recours collectifs impliquant plusieurs intimés, notre Cour a confirmé implicitement la nécessité pour le requérant de faire valoir une cause d'action à l'égard de chacun d'eux (A contrario Teixeira c. Tetra Vision Inc., J.E. 2001-747 (C.A.); Meese c. Canada (Procureure générale), [2001] R.D.F.Q. 54 (C.A.)). Cette jurisprudence va d'ailleurs dans le même sens que celle qui s'est établie en Ontario (Hugues c. Sunbeam Corp. (Canada) Ltd., (2002) 61 O.R. (3d) 433 (C.A.)) et aux États-Unis (La Mar c. H. & B. Novelty and Loan Co. 489 F^{2d} 461 (9th Cir. 1973)). Il convient à mon avis de dissiper toute ambiguïté à ce sujet et de réaffirmer clairement le principe de la nécessité pour un représentant d'établir une cause d'action contre chacune des parties visées par le recours.

[111] Quant à la question de l'intérêt, j'ajoute aux propos que j'ai déjà tenus en abordant la question du statut de représentant ceux de l'auteur Pierre-Claude Lafond (p. 419) :

La nécessité d'un intérêt à poursuivre reste vraie, que le demandeur agisse en son nom propre ou en qualité de représentant d'un groupe. Si le demandeur ne peut poursuivre pour lui-même, qui plus est, il ne peut représenter d'autres personnes. La substance de l'action ne diffère pas parce qu'elle est portée en justice par le biais d'une procédure inhabituelle. L'aspirant représentant n'acquiert pas d'intérêt suffisant du simple fait qu'il entame des procédures de recours collectif.

Adaptée à la procédure collective, cette exigence d'un intérêt suffisant s'exprime sous la forme de la nécessité pour le représentant de faire partie du groupe pour lequel l'autorisation d'exercer le recours collectif est demandée. Le libellé des articles 999 (c) et 1003 confirme cette prétention.

[112] En conclusion j'estime que l'intervenante a raison d'affirmer que l'appelant ne peut, à titre de représentant, entreprendre un recours collectif contre des parties avec lesquelles il n'entretient aucun rapport de droit.

(Le Tribunal souligne)

[64] Au moment de l'audience, il y avait deux tendances jurisprudentielles opposées sur le sujet et aucune des parties ne bénéficiait de l'éclairage de cet arrêt de la Cour d'appel rendu le 18 octobre 2006.

[65] Or, en définitive, la Cour d'appel ne retient pas le point de vue avancé par les requérantes voulant qu'en matière de recours collectif, un intérêt né et actuel dans les questions communes à l'ensemble du groupe suffit. La dimension collective ne peut être le point d'ancrage de l'analyse de cet intérêt ou de ce lien de droit.

[66] La nécessité de démontrer un intérêt suffisant, d'une part, et celle d'établir une dimension commune ou collective, d'autre part, sont deux éléments distincts qui doivent coexister mais qui ne sont pas tributaires l'un de l'autre.

[67] L'existence d'un intérêt suffisant ne justifie pas nécessairement la dimension commune ou collective du recours, pas plus que la dimension commune ou collective du recours ne saurait pallier le défaut d'intérêt suffisant.

[68] Dans l'arrêt *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne*⁴⁰, la Cour d'appel rappelle d'ailleurs que la jonction de plusieurs demandeurs sous l'article 67 al. 2) *C.p.c.* ne confère pas au groupe un intérêt nouveau qui lui est propre. L'analyse de l'intérêt demeure la même en ce qui concerne ceux ou celles qui composent ce groupe.

[69] De fait, la conception de l'intérêt que proposent les requérantes mènerait au résultat paradoxal qu'à la rigueur, un intimé pourrait devoir se défendre face à un recours collectif qui, une fois accordé, résulterait en une absence de réclamation individuelle de quiconque, car personne ne se serait manifesté.

[70] Si un recours individuel ne se conçoit qu'en présence d'un demandeur et d'un défendeur, donc d'une victime et d'un responsable, on voit mal comment le recours collectif pourrait évacuer une condition aussi fondamentale.

[71] À ce chapitre, alléguer simplement que d'autres membres du groupe auraient un recours contre les autres intimées au motif que leur situation serait la même que celle de la personne désignée avec sa propre banque ne remplit pas les critères du *Code de procédure civile* en matière d'intérêt ou de lien de droit.

[72] Les jugements qu'invoquent les requérants à l'appui de leur approche ne sauraient mener à une conclusion différente. Le Tribunal est d'avis qu'ils sont soit écartés par cet arrêt récent de la Cour d'appel, soit inapplicables en raison des caractéristiques qu'ils comportent et qui ne se retrouvent pas en l'espèce.

[73] Dans un premier temps, les jugements qui traitent de situations particulièrement analogues à la présente, soit ceux de *Comité provincial des malades*⁴¹ et de *Cilinger*⁴², n'abordent simplement pas la question de l'intérêt suffisant.

[74] Vraisemblablement, l'arrêt *Agropur* en écarterait aujourd'hui les conclusions.

[75] Dans un deuxième temps, dans au moins trois décisions qui ont permis un recours collectif alors que le lien de droit entre le requérant et certains intimés était

⁴⁰ *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491.

⁴¹ *Comité provincial des malades c. CHSLD Christ-Roy*, J.E. 98-705 (C.S.).

⁴² *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, [2004] R.J.Q. 3083 (C.S.).

plutôt nébuleux, il y avait un aspect commun à tous les intimés qui qualifiait la faute reprochée.

[76] Par exemple, une complicité de fraude alléguée (arrêt *Teixeira*⁴³) ou une action concertée de la part de compagnies d'assurance (affaire *Option Consommateurs et Lavergne c. Union Canadienne*⁴⁴). Ajoutons que dans *Assurances générales des Caisses Desjardins*⁴⁵, le juge Melançon a simplement suivi l'arrêt *Teixeira*, tandis que dans l'affaire dite « *du verglas* »⁴⁶, en plus des allégations d'action concertée, il y avait, à l'origine, vingt recours distincts qui furent ensuite réunis dans un seul.

[77] En l'espèce, on ne reproche pas à plusieurs intimées la commission d'une même faute ou d'une faute commune. Une requérante reproche plutôt à plusieurs intimées d'avoir commis plusieurs fautes, alors que seule la faute d'une intimée la concerne.

[78] Dans un troisième temps, dans au moins deux jugements, ceux du juge Dalphond dans l'affaire *Meese*⁴⁷ et du juge Jasmin dans l'affaire *Lacroix*⁴⁸, on a analysé l'existence d'un lien de droit avec chaque intimé et, de fait, rejeté le recours là où ce lien était inexistant.

[79] Enfin, quant au jugement rendu dans *Billette c. Toyota Canada*⁴⁹, il s'appuie sur une approche que l'arrêt *Agropur* semble dorénavant écarter.

[80] De la même manière, le Tribunal estime peu pertinent l'argument que les requérants tentent de tirer de l'autorisation non contestée octroyée dans le dossier *Marcotte-Banques*.

[81] Bien que l'autorisation y fut accordée pour des défendeurs multiples alors que le requérant ne justifiait d'un lien de droit qu'avec un seul d'entre eux, il n'y a eu aucun débat sur la question. Ce dossier ne peut faire figure de précédent valable sur le sujet.

[82] Cela dit, les requérants soulèvent deux dernières considérations dont il convient de disposer.

[83] Premièrement, il serait erroné, selon elles, de restreindre le groupe en fonction de l'intérêt insuffisant ou de l'absence de lien de droit, puisque cela entraînerait une multiplicité de recours et des jugements contradictoires potentiels.

⁴³ *Teixeira c. Tétra Vision inc.*, J.E. 2001-747 (C.A.).

⁴⁴ EYB 2005-97774 (C.S.). Voir aussi *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. G.T.I. MacDonald Corp.*; *Létourneau c. G.T.I. MacDonald Corp.*, J.E. 2005-589 (C.S.), où on alléguait l'action concertée des compagnies intimées.

⁴⁵ *Option Consommateurs c. Assurances générales des Caisses Desjardins*, [2001] R.J.Q. 2308 (C.S.).

⁴⁶ *Option Consommateurs c. Union Canadienne*, J.E. 2005-2185, par. 169 à 174 (C.S.).

⁴⁷ *Meese c. Corp. financière Globex*, J.E. 2000-179 (C.S.), confirmé en appel, J.E. 2001-975 (C.A.).

⁴⁸ *Pellemans c. Lacroix*, AZ-50391869, 12 septembre 2006 (C.S.).

⁴⁹ J.E. 2005-1734 (C.S.).

[84] Avec égards, le Tribunal estime cet argument non concluant.

[85] Le souci d'éviter la multiplicité de recours et des jugements contradictoires possibles est un objectif louable. Toutefois, il ne se solutionne pas en escamotant la notion d'intérêt suffisant que prescrit l'article 55 C.p.c., ni en ignorant la nécessité d'une cause d'action.

[86] Ce n'est pas ainsi que se résout la multiplicité des recours. C'est plutôt au niveau des réunions d'actions potentielles, des regroupements que certains recours peuvent justifier ou du statut de dossier type (« test case») qui peut être octroyé à certains dossiers⁵⁰.

[87] Quant au danger de jugements contradictoires, il faut nuancer le propos.

[88] Si l'on parle de recours intentés par des requérants distincts, au nom de groupes distincts et face à des intimés distincts, il est possible que des juges d'instance en arrivent à des conclusions différentes.

[89] Certes, l'utilisation optimale des ressources judiciaires commande de favoriser l'arrimage des dossiers comportant des similitudes évidentes si cela est possible.

[90] Toutefois, il n'y a rien de malsain en soi à ce qu'il y ait des opinions divergentes sur une même question au sein des juges d'instance. L'indépendance judiciaire est généralement incompatible avec une uniformité parfaite d'opinions.

[91] Dans de tels cas, la solution n'est pas d'éviter toute divergence quelle qu'elle soit, mais plutôt de voir à ce qu'elle soit tranchée par les tribunaux d'appel, en fonction justement de cette diversité de points de vue.

[92] Deuxièmement, n'est guère plus déterminant l'autre argument des requérantes voulant que l'efficacité judiciaire commanderait de favoriser des recours où se regroupe une série d'intimées à qui l'on reproche une pratique identique.

[93] Pour sa part, le Tribunal est loin d'être convaincu qu'il faille en faire une panacée.

[94] D'un côté, des groupes aussi étendus qui remettent en question la pratique d'une industrie dans laquelle de multiples intimées sont impliquées mènent parfois à des recours difficilement gérables d'un point de vue pratique, ne serait-ce qu'à cause du nombre d'intervenants qui y sont mêlés et de la multiplicité des situations qui peuvent en découler.

[95] D'un autre côté, on peut sérieusement se demander si l'administration de la justice est nécessairement meilleure et plus efficace quand on lui demande de trancher

⁵⁰ Voir, sur ce sujet, *Dunn c. Wightman*, 2006 QCCS 5142, AZ-50395018.

des litiges sans être capable d'identifier une personne qui puisse elle-même se plaindre du comportement adopté par l'intimée avec qui elle a une relation juridique.

[96] Les tribunaux ont pour fonction d'instruire des affaires dans la mesure où il y a un litige actuel à résoudre susceptible d'affecter les droits des parties concernées. La capacité des tribunaux à trancher les litiges a justement sa source dans le système contradictoire où il y a, d'un côté, une victime ou un plaignant et, de l'autre, un responsable ou un accusé.

[97] En leur absence, le recours aux tribunaux s'assimile à une demande d'opinion juridique sans savoir si les personnes qui pourraient s'en plaindre s'en sentent affectées et requièrent cette intervention.

[98] En l'espèce, on aurait pu alléguer des faits suffisants établissant pour chaque intimée visée l'existence de membres directement concernés et affectés par la pratique dénoncée à leur égard. Rien de cela ne fut fait. Les requérantes se sont contentées d'allégations pour le moins générales et nettement insatisfaisantes, en s'autorisant d'une pratique reprochée à toutes les *Banques* pour les inclure au recours, sans identifier ne serait-ce qu'un cas où un de leurs clients y trouvait matière à s'en plaindre.

[99] L'insuffisance des allégations de la requête et l'absence d'intérêt suffisant et de lien de droit en ce qui concerne ces *Banques* doit donc entraîner le rejet du recours à leur endroit.

3. Les conditions des articles 1003 c) et d) C.p.c.

[100] Cela dit quant aux *Banques*, il reste à vérifier si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont néanmoins satisfaites en ce qui concerne la *Banque Canadian Tire*.

[101] En l'espèce, il n'y a pas de véritable débat sur les conditions des articles 1003 c) et d) C.p.c.

[102] La requête allègue qu'il est difficile d'évaluer la taille du groupe dans un contexte où le nombre de détenteurs de cartes de crédit émises par *Banque Canadian Tire* se comptent par milliers. Il est donc pratiquement impossible de communiquer avec tous les membres dispersés un peu partout à travers la province de Québec.

[103] La requête montre en outre que les montants liés à d'éventuels recours individuels ne justifient pas les déboursés et frais judiciaires que pourrait encourir chacun des membres.

[104] À ce sujet, le juge Croteau a déjà dit que « *la question des dépens et la modicité des sommes en litige « entrent » en ligne de compte pour évaluer s'il est difficile ou peu*

pratique d'obtenir des mandats »⁵¹. La juge Courville est parvenue à la même conclusion en autorisant un recours collectif contre la Banque Amex du Canada dans l'affaire *Aberback-Patck*⁵².

[105] Le moyen du recours collectif s'avère le seul qui soit efficace et souhaitable en l'espèce. Il est manifeste que la composition du groupe visé rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Cela suffit, car la condition de l'article 1003 c) n'exige pas que l'application de ces articles soit impossible.

[106] Par ailleurs, sur la condition de l'article 1003 d) C.p.c. cette fois, *Option Consommateurs* est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

[107] Cette condition vise à permettre au Tribunal de vérifier la capacité d'un requérant à pleinement représenter les membres du groupe. Dans cet exercice, le Tribunal tient compte notamment de la motivation du représentant proposé, de la compétence de son avocat et de sa capacité d'assumer les frais qui peuvent être engagés⁵³.

[108] Rien ne suggère que *Option Consommateurs* ne défendra pas avec vigueur et compétence les intérêts du groupe, bien au contraire⁵⁴.

[109] Elle voit à défendre les intérêts des consommateurs dans la plupart des aspects de la consommation et de l'endettement. Elle dispose du personnel et des moyens requis pour assurer la gestion et la poursuite du dossier. Elle assure d'ailleurs une représentation adéquate de membres dans plusieurs recours collectifs. Rien ne permet de supposer que ce ne puisse être le cas ici également.

[110] Quant à la personne désignée, à la lecture des allégations de la requête, elle demeure un membre directement visé par le groupe décrit (article 1048 C.p.c).

[111] Ces deux conditions d'exercice de l'article 1003 C.p.c. ne posent pas problème en regard de la *Banque Canadian Tire*.

4. La condition de l'article 1003 b) C.p.c

i) le droit

[112] Pour autoriser l'exercice du recours collectif, le Tribunal doit être d'avis que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

⁵¹ *Bouchard c. Les Entreprises Dorette Va/Go Inc.*, C.S.M. 500-06-000002-952, 10 juillet 1995, j. Croteau.

⁵² *Aberback-Patck c. Amex Bank of Canada*, EYB 2006-102771 (C.S.).

⁵³ *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 41.

⁵⁴ *Id.*

[113] La Cour suprême enseigne que cette expression signifie « *qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués* »⁵⁵.

[114] Dans cet arrêt, le juge Chouinard précise que le législateur a ainsi voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé.

[115] La Cour d'appel s'est exprimée de façon similaire dans l'arrêt *Rouleau*⁵⁶. Elle y rappelle que l'article 1003 b) *C.p.c.* a un double but : premièrement, de faire immédiatement tomber les recours frivoles et, deuxièmement, de ne pas autoriser les recours qui, bien que n'étant pas frivoles, sont néanmoins manifestement mal fondés.

[116] Dans l'arrêt *Vidal*⁵⁷, la Cour d'appel réitère que ce critère vise à éliminer les recours frivoles ou manifestement mal fondés en droit ou en faits.

[117] Enfin, dans l'arrêt *Pharmascience*⁵⁸, le juge Gendreau précise que les requérants, au stade de l'autorisation, ont simplement le fardeau de démontrer, non de prouver, le rapport juridique entre les allégations de faits et la conclusion recherchée. Selon lui, le travail du juge se limite à examiner le bien-fondé du syllogisme juridique en regard des faits allégués, en les tenant, à ce stade, pour avérés. Il s'agit d'empêcher les recours futiles.

[118] Autrement dit, à cette étape, le rôle du Tribunal est simplement d'examiner la qualité du « syllogisme » juridique invoqué, soit le « raisonnement déductif rigoureux » en droit qui est à la base du recours. Bref, de simplement s'assurer de la démonstration d'un rapport juridique raisonnable entre les allégations de la requête et les conclusions recherchées.

[119] Au chapitre du raisonnement juridique adopté comme source du recours, ce que font valoir les requérantes est relativement simple.

ii) le syllogisme juridique

[120] Elles prétendent que les frais d'avance de fonds exigés par la *Banque Canadian Tire* sont des frais de crédit en vertu de la *LPC*. Elles maintiennent que cela apparaît clairement d'une lecture des articles de la loi relatifs aux contrats de crédit variable qui incluent les cartes de crédit (article 118).

⁵⁵ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] R.C.S. 424, 429.

⁵⁶ *Rouleau c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-04091, par. 32 et 33 (C.A.).

⁵⁷ *Vidal c. Harel, Drouin & Associés*, REJB 2002-27572, par 3 (C.A.).

⁵⁸ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 26 (C.A.).

[121] D'abord, disent-elles, à l'article 67 a) *LPC*, on prévoit la notion d'obligation totale du consommateur dans tout contrat de crédit. Elle doit être équivalente à la somme du capital net et des frais de crédit. Il ne peut y avoir d'autres éléments la composant.

[122] Ce capital net est lui-même défini à l'article 68 b) *LPC*. On y spécifie que toute composante des frais de crédit est en exclue :

67. Aux fins de la présente section, on entend par:

«obligation totale»;

a) «obligation totale»: la somme du capital net et des frais de crédit;

«période»;

b) «période»: un espace de temps d'au plus trente-cinq jours;

«versement comptant».

c) «versement comptant»: une somme d'argent, la valeur d'un effet de commerce payable à demande, ou la valeur convenue d'un bien, donnés en acompte lors du contrat.

68. Le capital net est:

a) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, la somme effectivement reçue par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte par le commerçant;

b) dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit ou d'un contrat de crédit variable, la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti.

Frais exclus.

Toute composante des frais de crédit est exclue de ces sommes.

[123] Selon les requérantes, les frais d'avances de fonds payés par *Mme Desjardins-Émond* sont des frais de crédit aux termes de l'article 69 *LPC* puisqu'ils ne représentent pas la somme consentie pour l'avance de fonds, mais les frais y afférents :

69. On entend par «frais de crédit» la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:

a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;

b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

[124] Puisqu'il ne s'agit pas de capital net, ces frais doivent être inclus dans le calcul du taux de crédit, selon ce que prévoit l'article 72 *LPC* :

72. Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

[125] Or, aux termes de l'article 92 *LPC*, de tels frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prévue à l'article 91, soit celle que prescrit le *Règlement d'application de la LPC*⁵⁹ aux articles 55 et suivants :

91. Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.

92. Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermoiement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91, à l'exception des composantes mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 72 dans le cas d'un contrat de crédit variable.

[126] Les articles pertinents du *Règlement* prévoient un calcul effectué quotidiennement qui s'exprime en terme de pourcentage, et non un montant forfaitaire similaire à celui exigé par la *Banque Canadian Tire*.

[127] Ces frais d'avance de fonds devraient donc être inclus dans les frais de crédit et divulgués dans le taux annuel inscrit à l'état de compte, ce qui ne serait pas le cas et, partant, illégal, aux termes de la *LPC*.

[128] Les requérantes plaident qu'il s'agit non seulement de frais imputés illégalement aux consommateurs, mais que ceux-ci constituent en l'espèce un abus et une exploitation du consommateur aux termes de l'article 8 *LPC* :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

[129] L'ampleur des frais imputés à *Mme Desjardins-Émond* serait nettement disproportionnée en contrepartie de ce qu'elle a reçu, ce qui, selon les requérantes, constituerait de la lésion aux termes de la *LPC* et du *C.c.Q.*⁶⁰.

[130] Par conséquent, elles estiment que les dispositions d'ordre public de la *LPC* et l'interprétation large et libérale qui doit prévaloir en la matière les justifient de réclamer le remboursement des frais d'avance de fonds imputés.

[131] Elles ajoutent qu'en l'espèce, il s'agit d'une violation claire et délibérée de la *LPC* de la part de la *Banque Canadian Tire* qui a sciemment décidé de ne pas tenir compte des obligations prévues à la *LPC*.

⁵⁹ L.R.Q., c. P-40.1, r.1.

⁶⁰ Voir *Gareau Auto inc. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1989] R.J.Q. 1091, 1096 (C.A.).

[132] Selon les requérantes, cela constituerait une violation d'une obligation de comportement qui donne ouverture aux sanctions de l'article 272 *LPC*. On n'aurait pas ici fait des erreurs de calculs, mais bien sciemment décidé de ne pas effectuer ceux que la loi impose en matière de frais de crédit et de frais d'avance de fonds.

iii) la réponse de la *Banque Canadian Tire*

[133] À la lumière des dispositions pertinentes de la *LPC*, les arguments que font valoir les requérantes n'apparaissent ni frivoles, ni futiles, ni manifestement mal fondés.

[134] De même, à la lumière des faits allégués que le Tribunal doit tenir pour avérés, il n'est pas frivole de prétendre que les membres du groupe auraient tous été objectivement lésés, vu la disproportion importante qui semble exister entre la valeur des prestations des membres et les obligations de la *Banque Canadian Tire*.

[135] La preuve au fond déterminera si la prétention est justifiée.

[136] Malgré cela, la *Banque Canadian Tire* avance que le syllogisme juridique proposé par les requérantes serait, de toute façon, mal fondé aux motifs que :

1. l'article 272 *LPC* dont ils s'autorisent n'aurait pas d'application en matière de pratique interdite (article 215 *LPC*);
2. les requérantes ne pourraient réclamer en même temps, sur la base des articles 271 et 272 *LPC*, car ceux-ci seraient mutuellement exclusifs;
3. les requérantes ne pourraient non plus baser leur réclamation sur l'article 8 *LPC* dans les circonstances dévoilées;
4. les requérantes n'auraient pas de recours en vertu de l'article 272 *LPC*, ce qui exclurait leur droit à des dommages exemplaires.

[137] La *Banque Canadian Tire* en conclut qu'il n'y aurait pas ici de rapport juridique entre les allégations de la requête et les conclusions recherchées sur la base des articles 8 ou 272 *LPC*.

[138] Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne partage pas cet avis sur l'absence d'un tel rapport juridique.

[139] Les articles 8, 215, 271 et 272 *LPC* prévoient ceci :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

[...]

215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.

[...]

271. Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Contrat de crédit.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Acquiescement du tribunal.

Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[140] Sur le premier argument soulevé, les autorités de la *Banque Canadian Tire* démontrent que la jurisprudence est divisée sur la question et loin d'être unanime.

[141] Entre autres, dans l'affaire *Tardif c. Hyundai Motor America*⁶¹, le juge Lefebvre fait une analyse sommaire du même argument. Il en retient ceci :

[53] Dans *Beauchamp c. Relais Toyota inc.*, la juge Rousseau-Houle, rendant jugement pour la Cour, écrit que lorsqu'il y a pratique de commerce interdite, le consommateur « peut » se prévaloir des articles 8 et 9 de la loi. Elle n'affirme pas qu'en pareil cas, le recours à l'article 272 de cette loi est interdit. L'extrait suivant de son jugement le démontre :

« Quant au recours en annulation fondé sur l'article 272 de cette loi, le juge de la Cour supérieure a considéré, à juste titre, que les agissements des appelants, particulièrement à compter du mois d'août 1991, constituaient une fin de non-recevoir à l'exercice de ce recours. Comme il n'est pas approprié dans les circonstances, vu la preuve faite, d'accorder une réduction du prix ou encore des dommages-intérêts, le pourvoi ne peut être accueilli. »

[54] Aussitôt après, la Cour d'appel rend jugement dans *Nichols c. Toyota Drummondville 1982 inc.* Le juge Gendreau, au nom la Cour, commentant l'article 272 L.P.C., écrit :

« Cette disposition a fait l'objet de diverses applications et interprétations et j'en retiens les quatre caractéristiques suivantes. D'abord, contrairement à ce qui lui est possible si le recours est basé sur l'article 271, le commerçant poursuivi selon l'article 272 ne peut offrir la défense d'absence de préjudice subi par le consommateur pour faire rejeter l'action (Le droit de la consommation, supra, p. 363, no 380). En deuxième lieu, le choix du redressement appartient au seul consommateur. Troisièmement, il peut construire sa procédure de manière à cumuler plus d'un remède, laissant au jugé le soin d'opter pour celui préférable dans les circonstances (*Bélanger c. Demers*, [1992] R.J.Q. 1753 (C.A.)). Enfin, quatrièmement, le tribunal peut accorder un remède implicitement inclus dans celui demandé par le consommateur; en ce sens, usant de son large pouvoir d'appréciation, il pourra réduire les obligations des uns et des autres. C'est ce que la Cour a décidé dans *Beauchamp et al. c. Relais Toyota Inc...* »

[55] Récemment, dans l'arrêt *Centre d'économie en chauffage Turcotte inc. c. Ferland*, la Cour s'exprime comme suit :

« Il s'ensuit que la juge de la Cour du Québec a eu raison de conclure qu'il y avait violation de l'article 220 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c. P-40-1), qui a eu pour conséquence de donner ouverture au remède choisi par les intimés. Contrairement à ce que prétend l'appelante, la juge n'a pas statué *ultra petita* parce qu'elle avait la discrétion d'accorder le remède approprié qui se trouve à l'article 272 de ladite loi. Dans ce cas, la résolution est au moins implicitement incluse dans l'annulation. »

⁶¹ REJB 2004-60636 (C.S.).

[142] Le juge Lefebvre conclut que dans un contexte où la jurisprudence et la doctrine sont divisées sur l'application de l'article 272 *LPC* comme recours sanctionnant des pratiques interdites de commerce, la prétention des requérantes n'est pas frivole, mais, au contraire, sérieuse.

[143] Le Tribunal est d'accord avec ce point de vue.

[144] Quant aux deuxième et troisième arguments plaidés, tant les articles 8, 271 que 272 *LPC* autorisent, selon le cas, la réduction des obligations ou la suppression ou la restitution des frais de crédit.

[145] Ce qui donne ouverture à l'un ou à l'autre dépend de la qualification du geste reproché en regard de la preuve faite.

[146] Ainsi, au niveau des articles 271 ou 272 *LPC*, selon qu'il s'agit simplement d'une question de calcul des frais de crédit (prétention de la *Banque Canadian Tire*) ou d'un comportement équivalent à une violation volontaire, claire et délibérée de la *LPC* pour ne pas tenir compte de ses impératifs (prétention des requérantes), il pourrait y avoir ouverture à l'une ou l'autre des dispositions.

[147] Or, la jurisprudence actuelle permet, à première vue, l'argument avancé par les requérants voulant qu'à la rigueur, les violations alléguées de la *LPC* par la *Banque Canadian Tire* pourraient constituer une violation d'une obligation de comportement de leur part⁶².

[148] Par conséquent, cet argument des requérantes, qui pourrait entraîner les sanctions de l'article 272 *LPC*, n'est ni frivole, ni futile, ni manifestement mal fondé. Seule la preuve au fond permettra de déterminer s'il se justifie ici.

[149] Un même commentaire vaut pour les conditions d'application de l'article 8 qui seront tributaires de la preuve faite. La situation de *Mme Desjardins-Émond* y donne ouverture, du moins *prima facie*.

[150] Enfin, le dernier argument soulevé quant au droit de réclamer des dommages exemplaires est aussi tributaire de l'ouverture à un recours sous l'article 272 *LPC*, et donc, fonction de la preuve au fond. Il n'y pas lieu de l'écarter d'emblée au motif d'une absence de démonstration du syllogisme juridique⁶³.

⁶² Voir, à ce sujet, *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option consommateurs*, 2006 QCCA 1319, par. 43, 44, 53, 54 et 55; *Boissonneault c. Banque de Montréal*, [1988] R.J.Q. 2622 (C.A.); *Gravel c. Bisson*, [1982] C.P. 166, 169.

⁶³ Voir, sur la question des dommages exemplaires, *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c. Option consommateurs*, 2006 QCCA 1319.

[151] Une multitude de jugements d'autorisation permettent de telles demandes de dommages exemplaires. En se limitant aux seules autorités citées dans ce jugement, le Tribunal en dénombre pas moins de sept⁶⁴.

[152] En définitive, peu importe l'angle sous lequel on l'aborde, la condition de l'article 1003 b) C.p.c. est donc satisfaite en ce qui touche la *Banque Canadian Tire*.

5. L'article 1003 a) C.p.c. et la composition du groupe

[153] La similarité ou connexité des questions de droit ou de faits que requiert le paragraphe 1003 a) C.p.c. n'exige pas que toutes ces questions soient les mêmes pour tous les membres du groupe proposé. Il n'est même pas nécessaire que la majorité de ces questions soient similaires ou identiques, en autant qu'il y en ait certaines qui le soient⁶⁵.

[154] En somme, il suffit que les réclamations soulèvent un certain nombre de questions importantes qui soient communes ou connexes.

[155] En l'espèce, les questions essentielles en litige sont communes et pourront commodément faire l'objet d'un examen collectif par le juge chargé d'entendre le recours⁶⁶. Elles regroupent les éléments importants des demandes de chaque membre.

[156] Ces dénominateurs communs propres à tous s'articulent autour des questions principales en litige qui sont, pour tout dire, des questions de droit.

[157] On parle, d'une part, de l'applicabilité de la *LPC* aux banques de juridiction fédérale et, d'autre part, de ce qu'inclut la notion de frais de crédit ou de taux de crédit de la *LPC*, entre autres en regard de la légalité de l'imputation de frais fixes d'avance de fonds.

[158] Ces questions de droit ou de faits sont non seulement similaires ou connexes à tous les membres du groupe envisagé, elles sont, somme toute, identiques.

[159] Si cette condition de l'existence de questions communes est aisément satisfaite ici, la description du groupe qui en découle nécessite par contre certains commentaires.

⁶⁴ Voir *Tardif c. Hyundai Motor America*, REJB 2004-60636 (C.S.); *Guilbert c. Vacances sans Frontière*, [1991] R.D.J. 513 (C.A.); *Billette c. Groupe DuMoulin Électronique*, J.E. 2003-1918 (C.S.); *Diamond c. Bell Mobilité*, J.E. 2006-976 (C.S.); *Aberback-Patck c. Amex Bank of Canada*, EYB 2006-102771 (C.S.); *Option Consommateurs c. Union Canadienne*, J.E. 2005-2185 (C.S.); *Billette c. Toyota Canada*, J.E. 2005-1734 (C.S.).

⁶⁵ *Comité d'environnement de La Baie c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan*, [1990] R.J.Q. 655, 661 (C.A.); *Guilbert c. Vacances sans Frontière*, [1991] R.D.J. 513 (C.A.);

⁶⁶ *Nadon c. Ville d'Anjou*, EYB 1994-28728, par. 28 (C.A.).

[160] Dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*⁶⁷, la Cour suprême souligne l'importance de définir le groupe avec justesse et précision dès le début du litige :

38 Bien qu'il existe des différences entre les critères, il se dégage quatre conditions nécessaires au recours collectif. Premièrement, le groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. Il est donc primordial que le groupe puisse être clairement défini au début du litige. La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe. Les critères devraient avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe mais ne devraient pas dépendre de l'issue du litige. [...]

[161] Dans l'arrêt *Paquin*⁶⁸, la Cour d'appel réfère à la composition du groupe comme étant un « *élément crucial* ». Pour sa part, l'auteur Pierre-Claude Lafond⁶⁹ la qualifie de « *fondamentale* », car, dit-il, elle sert à assurer que le recours soit praticable.

[162] Tout récemment, la Cour d'appel⁷⁰ résumait en ces termes l'état du droit sur le sujet :

[40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :

1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[163] Ainsi, dans la description du groupe, il faut favoriser à la fois le choix de critères objectifs et de termes précis. Ces critères et ces termes doivent, autant que faire se peut, être reliés à l'existence d'un groupe qui soit dans une situation juridique et factuelle analogue à celle que fait valoir la requête.

[164] Comme le Tribunal l'a déjà souligné, la description doit avoir un minimum de connexité et de similarité avec la situation décrite par les requérants⁷¹. Entre autres choses, on doit s'assurer que le groupe proposé n'est pas inutilement large, surtout

⁶⁷ [2001] 2 R.C.S. 534, 554.

⁶⁸ *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, EYB 2005-97828, par. 5 (C.A.).

⁶⁹ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, pp. 400-401.

⁷⁰ *George c. Procureur général du Québec*, J.E. 2006-1897, par. 40 (C.A.).

⁷¹ *Billette c. Groupe DuMoulin Électronique*, J.E. 2003-1918 (C.S.); *Diamond c. Bell Mobilité*, J.E. 2006-976, par. 26 (C.S.).

lorsqu'il est possible de le définir plus étroitement en regard de la nature des revendications communes aux membres⁷².

[165] Les requérantes envisagent ceci au niveau de la description du groupe:

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec l'une des intimées et qui ont payé des frais d'avances de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger. »

[166] Quant à la *Banque Canadian Tire*, elle préférerait plutôt ce libellé :

« Toutes les personnes physiques résidant dans la province de Québec et qui ont conclu au Québec, alors qu'elles y résidaient, un contrat de crédit variable avec la Banque Canadian Tire, après le 1^{er} octobre 2001, autre que pour des fins de commerce, et qui ont payé des frais d'avances de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger. »

[167] D'un côté, la description que proposent les requérantes n'encadre pas suffisamment les personnes physiques pour notamment en exclure les commerçants. Le Tribunal considère qu'il est opportun de la limiter aux personnes physiques parties à un contrat de crédit variable pour une fin autre que l'exploitation d'un commerce.

[168] De l'autre côté, si la description proposée par la *Banque Canadian Tire* apporte certaines clarifications utiles, son libellé apparaît inutilement lourd et complexe. Les conditions de résidence dans la province de Québec semblent superflues, alors que restreindre le groupe aux contrats de crédit conclus après le 1^{er} octobre 2001 demeure trop limitatif au stade actuel.

[169] En matière de prescription, l'article 273 *LPC* prévoit ceci :

273. Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 274 et 275, une action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter de la formation du contrat.

[170] D'une part, le Tribunal n'est pas d'accord avec l'argument des requérantes voulant que la question de prescription doive être décidée au mérite du recours. Dans l'arrêt *Paquin*⁷³, c'est justement conscient de la prescription que la Cour d'appel a imposé une limite de temps au groupe proposé qui, pourtant, n'en contenait aucune.

[171] Autoriser le recours pour un groupe tel que celui envisagé sans aucune limite de temps serait inutilement trop large. Il apparaît incongru de forcer la *Banque Canadian Tire* à se défendre pour tous les frais d'avance de fonds imposés, sans limite temporelle quelle qu'elle soit.

⁷² *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 21.

⁷³ *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, EYB 2005-97828, par. 6, 7, 8 (C.A.).

[172] D'autre part, la suggestion de la *Banque Canadian Tire* de limiter le groupe aux seuls contrats de crédit conclus depuis le 1^{er} octobre 2001 mène, elle aussi, à un résultat inacceptable.

[173] Une telle description éliminerait du groupe tous les détenteurs de cartes de crédit ayant conclu leur contrat avant le 1^{er} octobre 2001 et qui se seraient fait imputer des frais prétendument illégaux par la suite.

[174] À la lecture des allégations de la requête faisant état de la situation commune aux membres du groupe, la source du droit d'action de chacun prend vraisemblablement naissance au moment où les frais décriés comme illégaux sont imputés et que le consommateur en acquiert connaissance.

[175] Avant que ces frais ne lui soient imputés et que le consommateur ne les paie, la base du recours semble, somme toute, inexistante. Toute description devrait, par conséquent, tenir compte du moment de l'imposition et du paiement des frais dits illégaux puisque c'est à compter de cette date que le droit d'action prend normalement naissance⁷⁴.

[176] Bien que la Cour d'appel ait récemment décidé⁷⁵ que le recours sous la *LPC* se prescrit dans les trois ans de la formation du contrat en raison de l'article 273, il faut rappeler que les requérantes basent leur droit d'action à la fois sur la *LPC* et le *C.c.Q.*

[177] Par conséquent, si une limite de temps doit être prévue dans la description du groupe pour éviter qu'il ne soit inutilement large, la prudence commande que cette limite soit, à ce stade, fonction de l'imputation et du paiement des frais illégaux, et non tributaire uniquement de la date à laquelle le contrat de crédit variable fut conclu.

[178] La prescription ne pouvant être supérieure à trois (3) ans en l'espèce, la date du 1^{er} octobre 2001 doit être retenue à ce chapitre. Pour toute période antérieure, le recours serait prescrit, que ce soit en vertu de la *LPC* ou du *C.c.Q.*

[179] Aucune allégation de la requête qui conditionne le recours en l'espèce ne permet en effet de soutenir que les frais de crédit prétendument illégaux aient été cachés par la *Banque Canadian Tire*, ni qu'à la suite de ses agissements, les requérantes ou l'un des membres de leur groupe aient été dans l'impossibilité d'agir.

[180] Ainsi, le Tribunal estime que la description du groupe devrait plutôt se lire comme suit :

⁷⁴ *Option Consommateurs c. Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance)*, AZ-50172857, 30 avril 2003, par. 163 à 165 (C.S.), confirmé en appel sur ce point en ce qui touche le recours en vertu du *C.c.Q.*, *Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance) c. Option consommateurs*, 2006 QCCA 1319; voir également, articles 2880 a), 2927 et 2932 *C.c.Q.*

⁷⁵ *Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance) c. Option consommateurs*, 2006 QCCA 1319, par. 60 à 62. Voir, par contre, la dissidence du juge Beauregard sur ce point, par. 12 à 23.

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec la Banque Canadian Tire pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé, depuis le 1^{er} octobre 2001, à la Banque Canadian Tire des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger »

[181] Dans cette perspective, le Tribunal considère également nécessaire de mieux préciser le libellé des principales questions traitées collectivement et des conclusions recherchées qui s'y rattachent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[182] **ACCUEILLE** en partie seulement la requête en recours collectif de la requérante et de la personne désignée;

[183] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après:

« Une action en suppression et en restitution de frais d'avances de fonds et en dommages exemplaires »

[184] **AUTORISE** à *Option consommateurs* le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit:

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec la Banque Canadian Tire pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé, depuis le 1^{er} octobre 2001, à la Banque Canadian Tire des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger »

[185] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

La *Banque Canadian Tire* a-t-elle le droit en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* d'imposer des frais d'avance de fonds tant sur les transactions au Canada qu'à l'étranger ?

La personne désignée et les membres du groupe peuvent-ils demander la suppression et la restitution des frais d'avance de fonds imposés illégalement?

Les frais d'avances de fonds imposés par la *Banque Canadian Tire* sont-ils excessifs, déraisonnables, abusifs et/ou lésionnaires ?

La personne désignée et les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

[186] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- **ACCUEILLIR** l'action de la personne désignée, *Monique Desjardins-Emond*;
- **ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;
- **CONDAMNER** la *Banque Canadian Tire* à rembourser à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, les frais d'avance de fonds illégalement imposés et qui ont été payés depuis leur mise en vigueur, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;
- **CONDAMNER** la *Banque Canadian Tire* à payer à chacun des membres du groupe, y compris la personne désignée, une somme de 200.00\$ à titre de dommages exemplaires;
- **ORDONNER** un recouvrement collectif de ces sommes;
- **AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis et d'experts;

[187] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

[188] **FIXE** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel, les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[189] **ORDONNE** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date de ce jugement, d'un avis aux membres rédigé selon les termes indiqués à l'avis abrégé ci-annexé, par les moyens ci-dessus indiqués:

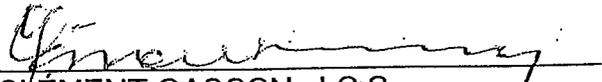
« Un avis à paraître une fois dans le journal LA PRESSE et THE GAZETTE »

[190] **FIXE** l'avis de présentation de la demande introductive d'instance au 8 décembre 2006 à 9h30, devant le soussigné, dans une salle à être déterminée ultérieurement;

[191] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge chargé de l'entendre;

[192] **REJETTE** la requête en ce qui concerne les intimées *Banque Amex du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque HSBC Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque Le choix du Président, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal, Citibank Canada, MBNA CANADA et Fédération des Caisses Desjardins du Québec*;

[193] **AVEC DÉPENS** contre la *Banque Canadian Tire* uniquement, y compris les frais d'avis.


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Jean-Pierre Fafard et Me Benoît Marion
Sylvestre, Fafard, Painchaud
Avocats de la requérante et de la personne désignée

Me Gérald Tremblay, c.r., et Me Donald Bisson
McCarthy, Tétrault
Avocats des intimées, Banque Canadian Tire et Banque Nationale du Canada

Me Silvana Conte et Me Karim Renno
Osler, Hoskin, Harcourt
Avocats de l'intimée, Banque Amex du Canada

Me Stephen Hamilton, Me Julie Girard et Me Mortimer Freiheit
Stikeman, Elliott
Avocats des intimées, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque
Laurentienne du Canada

Me Robert Charbonneau, Me Carl Souquet et Me Danielle Ferron
Borden, Ladner, Gervais
Avocats des intimées, Banque de Montréal, Banque HSBC Canada, Banque Le Choix
du Président, Banque de Nouvelle-Écosse

Me Christine A. Carron, Me Éric Hardy et Me François-David Paré
Ogilvy, Renault
Avocats de l'intimée, Banque Royale du Canada

Me Sylvain Deslauriers
Deslauriers, Jeansonne
Avocats de l'intimée, Banque Toronto-Dominion

Me Robert J. Torralbo et Me Nassif BouMalhab
Blake, Cassels & Graydon
Avocats des intimées, Citibanque Canada et MBNA Canada

Me Catherine Houpert et Me Raynold Langlois
Langlois Kronström Desjardins
Avocats de l'intimée, Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Dates d'audience : 28, 29, 30, 31 août et 1^{er} septembre 2006

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectifs)

No : 500-06-000249-041

OPTION CONSOMMATEURS
REQUÉRANTE

-et

MONIQUE DESJARDINS-EMOND,
PERSONNE DÉSIGNÉE

c.

BANQUE CANADIAN TIRE
INTIMÉE

AVIS D'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF
(Avis abrégé)

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 1^{er} novembre 2006 par jugement de l'honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure qui a attribué à **OPTION CONSOMMATEURS** le statut de représentante et à Madame **MONIQUE DESJARDINS-ÉMOND** le statut de *personne désignée* pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec la Banque Canadian Tire pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé, depuis le 1^{er} octobre 2001, à la Banque Canadian Tire des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger »

Il s'agit d'un recours collectif en remboursement de frais et en dommages exemplaires qui sera exercé dans le district de Montréal.

2. **Résumé du recours collectif**

2.1 Les consommateurs, qui effectuent des transactions d'avance de fonds au Canada ou à l'étranger par le biais de cartes de crédit émises par la Banque Canadian Tire, paient des frais « fixes » d'avances de fonds en plus des sommes réclamées à titre d'intérêt.

2.2 Option consommateurs prétend que l'exigence de ces frais d'avance de fonds par la Banque Canadian Tire est contraire aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur* portant sur le calcul des frais de crédit selon la méthode de type actuariel. Elle prétend également que ces frais d'avances de fonds sont excessifs, déraisonnables, abusifs et/ou lésionnaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*.

2.3 Par le recours collectif qu'elle exerce, Option consommateurs demande que la Banque Canadian Tire soit condamnée à payer à l'égard de chacun de ses clients qui sont membres du groupe :

- a) Tous les frais de crédit payés par eux, y compris les frais d'avance de fonds, depuis la mise en application de tels frais;
- b) Le paiement d'une somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires;
- c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec*.

3. Que faire pour être membre du groupe?

3.1 **Si vous désirez être inclus dans le recours collectif, vous n'avez rien à faire.** En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur le recours collectif à moins qu'il ne s'exclue.

3.2 **Si vous désirez vous exclure du recours collectif, vous devez aviser le Greffier de la Cour supérieure** du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié, au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6 transmis au plus tard le _____ en indiquant que vous êtes membre du groupe dans le recours collectif portant le numéro de dossier 500-06-000249-041 et que vous désirez vous exclure du recours collectif.

3.3 Cela dit, tout membre du groupe qui a déjà intenté une action individuelle dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe à moins qu'il ne se désiste de son action individuelle au plus tard le _____.

4. Aucune condamnation aux dépens

Un membre du groupe, autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif. En d'autres mots, la Banque Canadian Tire ne peut vous réclamer quoi que ce soit du simple fait que vous soyez membre du groupe.

5. Informations additionnelles

5.1 Les membres du groupe sont invités, sans y être tenus, à communiquer leurs nom, adresse et numéro de téléphone à OPTION CONSOMMATEURS ou aux Procureurs du groupe aux adresses indiquées ci-dessous. Vu le nombre de personnes impliquées, s'il vous plaît privilégiez le contact par Internet, courriel ou par fax. N'oubliez pas de signaler tout changement d'adresse éventuel. Nous vous recommandons évidemment de conserver vos états de comptes avec votre institution financière respective.

Le présent avis ne constitue qu'un résumé de l'Avis aux membres. Les membres qui désirent consulter le texte complet de l'Avis peuvent le faire en visitant le site Web d'OPTION CONSOMMATEURS à : info@option-consommateurs.org.

LES PROCUREURS DU GROUPE

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
740, Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
télécopieur : (514) 937-6529
courriel : info@sfpavocats.ca

LA REQUÉRANTE

OPTION CONSOMMATEURS
2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604
Montréal (Québec) H2K 1C3
téléphone: (514) 598-7288
numéro sans frais : 1 888 412 1313
télécopieur : (514) 598-8511
courriel : info@option-consommateurs.org

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL